

Arrêt

**n° 244 925 du 26 novembre 2020
dans l'affaire X / III**

En cause : 1. X
2. X
X
X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. AVALOS de VIRON
Rue de l'Aurore 10
1000 BRUXELLES

Contre :

la Commune de Forest, représentée par son Bourgmestre

LA PRÉSIDENTE DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 mai 2018, en leur nom personnel et au nom de leur enfant, par X et X, qui déclarent être de nationalité guinéenne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de non prise en considération d'une demande d'admission au séjour, prise le 5 avril 2018.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 août 2020 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 18 août 2020.

Vu l'ordonnance du 21 octobre 2020 convoquant les parties à l'audience du 9 novembre 2020.

Entendu, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendu, en ses observations, Me S. AVALOS de VIRON, avocat, qui comparaît pour la partie requérante.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Il y a lieu de constater le défaut de la partie défenderesse à l'audience dûment convoquée, qui est censée acquiescer au recours, en application de l'article 39/59, § 2, de la loi.

Ce défaut ne dispense toutefois pas le Conseil de céans de vérifier la recevabilité de la demande (cfr. dans le même sens, C.E., arrêt n° 102.416 du 4 janvier 2002).

2. La partie requérante ayant été autorisée ou admise au séjour, le recours est devenu sans objet ou, à tout le moins, a perdu son intérêt.

3. Entendue à sa demande expresse à l'audience du 9 novembre 2020, la partie requérante déclare maintenir un intérêt au recours dès lors que son père, qui avait été incarcéré à la prison de Forest, est entre-temps libéré et a obtenu un droit au séjour permanent. Les parents ainsi que l'enfant sont toujours domiciliés à la même adresse.

4. Le Conseil relève que les considérations tenues à l'audience par la partie requérante, qui ont trait aux circonstances de fait du dossier, n'expliquent cependant pas en quoi cette dernière maintient actuellement un intérêt au recours dès lors qu'elle a obtenu un titre de séjour. Il convient donc de confirmer le motif de l'ordonnance.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six novembre deux mille vingt par :

Mme E. MAERTENS, présidente de chambre,

Mme A. KESTEMONT, greffière.

La greffière, La présidente,

A. KESTEMONT

E. MAERTENS